

tombé n'était pas la propriété de la défenderesse, et que cette dernière n'avait aucune obligation de le protéger plus qu'il ne l'était, savoir par un trottoir et une clôture; qu'il était aussi bien éclairé qu'il était possible de le faire, et que s'il ne l'était pas, la faute en est attribuable à la Montreal Light, Heat & Power Company, appelée en garantie par la défenderesse.

La cité de Montréal a appelé en garanti la The Montreal Light Heat & Power Company, en vertu de son contrat du 5 décembre 1910, par lequel cette dernière serait responsable du manque de lumière au lieu de l'accident.

La The Montreal Light Heat & Power Co., est intervenu et a contesté l'action principale en ce qui se rapporte à l'éclairage des rues susdites, avec les moyens suivants: (a) automobile conduite à une trop grande vitesse, ce qui a été la cause que le chauffeur en a perdu le contrôle; (b) chauffeur non qualifié; (c) mauvais état de réparation de l'auto; (d) défaut de faire usage des lumières de la voiture; (e) défaut d'érection de clôture ou barrière par la défenderesse; (f) défaut d'indication que le chemin tournait à angle droit; (g) défaut de la cité de placer plus d'une lampe électrique à ce tournant du chemin; (h) si la lampe électrique qui se trouvait à l'endroit de l'accident était éteinte au moment de l'accident, c'était dû à un cas fortuit et de force majeure, savoir l'état de la température ou les actes de tierce partie, et non pas à la faute et la négligence de la défenderesse en garantie. La défenderesse en garantie dit qu'il est impossible de prévoir et d'empêcher une lampe électrique à arc quelconque, et même une série de lampes électriques, de cesser d'éclairer soudainement. Si la lampe en question a cessé de donner de la lumière, ça n'a pu être que pour quelques minutes seulement, ce qui, scientifiquement, est incontrôlable et